

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Syndicat Mixte

« Yon et Vie »

SEANCE DU 3 mars 2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Sous la présidence de Monsieur Christophe HERMOUET

Membres représentants La Roche sur Yon Agglomération et la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

Titulaires présents :

ABDALLAH Malik ; AIRIAU Guy ; BATTIOT Guy ; BOUARD Philippe; CHAMPION Gaëlle*; CHANTECAILLE Martine; DREURE Cécile ;DURAND Patrick ; FAVREAU Laurent ;GANACHAUD Thierry ; GASNET Ambroise ; HERMOUET Christophe ; HERMOUET Delphine ; HERMOUET Mireille ; KUNG Nadine ; LEBOEUF Angie, LEFEVBRE Pierre ; LEJEUNE Patricia ; MONTALETANG Sophie ; MORINEAU Pascal ; PEPIN Frédérique ; PLISSONNEAU Guy ; PORTE Philippe ; RAGER Frédéric, REMBAUD Antoine ; RAYNEAU Françoise ; ROIRAND Sabine ; TESSIER Jean-Louis, THIBAUT Pascal ; VIELLEDENT Aurélie;

***CHAMPION Gaëlle a quitté la salle et n'a pas pris part au vote pour cette délibération.**

Absents donnant pouvoir :

AUBIN-SICARD Anne donnant pouvoir à Patricia LEJEUNE ; BARRETEAU Marcelle donnant pouvoir à Sabine ROIRAND ;BOUARD Luc donnant pouvoir à Laurent FAVREAU ; DURAND Sylvie donnant pouvoir à Patrick DURAND; GABORIAU Alexandra donnant pouvoir à Thierry GANACHAUD; GUIBERT Manuel donnant pouvoir à Thierry GANACHAUD ; MAURIAT Claire donnant pouvoir à Guy BATTIOT ;PASQUIER Dominique donnant pouvoir à Delphine HERMOUET ; PROUTEAU Xavier donnant pouvoir à Guy PLISSONNEAU ; QUENAULT Bernard donnant pouvoir à Christophe HERMOUET; ROTUREAU Jacky donnant pouvoir à Guy PLISSONNEAU ; Franck ROY donnant pouvoir à Delphine HERMOUET.

Absents Excusés : Laurence GILLAIZEAU, BELY David, RAINEAU Erick, GUILLET Dominique ; TENAUD Gérard ; CROCHET Philippe.

Secrétaire de séance : GUY PLISSONNEAU

Date de la convocation : 25 février 2021

En application des lois 2020-1379 du 14 novembre 2020 et 2021-160 du 15 février 2021 relatives à l'état d'urgence sanitaire et à sa prorogation, le quorum est abaissé à un tiers pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, et dans tous les cas un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

N° 5- Avenant de prolongation de l' Expérimentation du processus de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique par avenant à la convention initiale signée en 2018

Préambule

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie a conclu le 23 juillet 2018 avec le Centre de

Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée une convention portant sur la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

L'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a allongé la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire. Ainsi, l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire qui devait prendre fin le 19 novembre 2020 se terminera le 31 décembre 2021, par effet du décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020. C'est pourquoi, les parties se sont rapprochées afin de conclure un avenant afin de prolonger la durée initiale prévue dans ladite convention.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention afférente,

Vu la convention du 23 juillet 2018 conclue entre le Centre de Gestion de la Vendée et le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, ayant pour objet l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le fondement juridique de l'expérimentation, soit la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, a été prolongée par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020,

Considérant que si la prolongation est automatique et ne nécessite pas la prise d'une délibération par le Centre de gestion ou l'organe délibérant de la collectivité, Il est toutefois qu'il est nécessaire d'autoriser le Président à signer l'avenant reprenant la nouvelle date de validité de l'expérimentation, joint en annexe à la présente délibération,

Après examen et discussion le Comité Syndical décide :

-d'autoriser le Président à signer tous documents liés et nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, adopte cette question à l'unanimité des présents.

La présente délibération est sans incidence financière.

POUR-EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Christophe HERMOUET



Avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale

Préambule

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Pays Yon et VIE a conclu le avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée une convention portant sur la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire le 24 juillet 2018,

L'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a allongé la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Ainsi, l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire qui devait prendre fin le 19 novembre 2020 se terminera le 31 décembre 2021, par effet du décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020.

C'est pourquoi, les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant afin de prolonger la durée initiale prévue dans ladite convention.

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie représenté(e) par son président, Monsieur Christophe HERMOUET, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du 3 mars 2021,

d'une part,

ET :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée (CDG 85), dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en date du 9 novembre 2020.

d'autre part,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,
Vu les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention afférente,
Vu la convention du 24 juillet 2018 conclue entre le Centre de Gestion de la Vendée et le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie ayant pour objet l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale,
Considérant que le fondement juridique de l'expérimentation, soit la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, a été prolongée par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020,
Considérant que la prolongation étant automatique, elle ne nécessite pas la prise d'une délibération par le Centre de gestion ou l'organe délibérant de la collectivité,
Considérant toutefois qu'il est nécessaire de signer un avenant reprenant la nouvelle date de validité de l'expérimentation,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est prolongée à minima jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : l'article 9 relatif à la durée de la convention initiale est désormais rédigé comme suit :

« A compter de la date de signature, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle ».

ARTICLE 3 : les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 4 : le présent avenant sera transmis à qui de droit.

Fait en deux exemplaires,

A _____, le _____

Le Président,

Christophe HERMOUET

**Le Président
du Centre de Gestion,**

Eric HERVOUET